



RÉSULTATS DE LA 19^E SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 3 NOVEMBRE 2015

OBJECTIF

Informer le Comité scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission lors de sa 19^e session, qui s'est tenue du 27 avril au 1^{er} mai 2015, et qui concernent directement le processus scientifique de la CTOI.

CONTEXTE

Lors de sa 19^e session, la Commission a **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 11 mesures de conservation et de gestion (11 résolutions et 0 recommandation) indiquées ci-dessous :

Résolutions

- Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*
- Résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*
- Résolution 15/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*
- Résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*
- Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*
- Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*
- Résolution 15/09 *Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)*
- Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*
- Résolution 15/11 *Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Conformément à l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les mesures de conservation et de gestion mentionnées ci-dessus deviennent contraignantes pour les membres 120 jours après la date de la notification diffusée par le Secrétariat sous la forme de la Circulaire de la CTOI 2015-049 (soit une échéance au **10 septembre 2015**).

La version mise à jour du *Recueil des Mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien* (datée du 10 septembre 2015), peut être consultée et téléchargée sur le site Web de la CTOI à l'adresse suivante :

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Vous trouverez ci-dessous une brève description des mesures de conservation et de gestion nouvelles ou amendées, adoptées lors de la 19^e session de la Commission.



1) Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/03 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* en incluant l'enregistrement obligatoire du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans l'Annexe II (Consigner une fois par calée/coup/opération), au paragraphe 2.3 (Espèces) pour la palangre et la senne. Elle propose également des ajustement techniques mineurs recommandés par le Comité scientifique. Cette résolution remplace la Résolution 13/03.

2) Résolution 15/02 Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC)*. Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* afin de clarifier les exigences existantes en matière de statistique des pêches dans le cadre de cette résolution. Cette résolution remplace la Résolution 10/02.

3) Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*. Cette résolution encourage les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) à réduire le niveau des captures, avec comme référence la moyenne de la période entre 2009 et 2014, de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*) et de marlin bleu (*Makaira nigricans*). En outre, les CPC sont encouragées à demander à leurs exploitants/bateaux de pêche de libérer tous les poissons des espèces mentionnées ci-dessus amenés en vie à bord ou à flanc pour les remonter à bord du navire. Les organes scientifiques de la CTOI sont invités à poursuivre leur travail d'évaluation et de suivi de l'état des espèces mentionnées ci-dessus.

4) Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution interdit les rejets des trois espèces de thons tropicaux, à l'exception de ceux qui sont impropres à la consommation humaine ou s'il n'y a pas de place pour stocker tout le poisson. Elle encourage également tous les senneurs à conserver à bord puis débarquer toutes les espèces non-cibles, tant que le navire peut continuer ses opérations de pêche de manière appropriée (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazard bâtards et les barracudas), à l'exception de celles qui sont impropres à la consommation humaine. Cette dernière révision remplace le terme « espace de cale » par « capacité de stockage ». Cette résolution remplace la résolution 13/11.

5) Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*. Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*, en incluant une limitation sur le nombre de DCP déployés par chaque senneur, des dispositions pour le suivi des DCP et des spécifications plus détaillées concernant les déclarations sur les calées sur DCP. Cette résolution remplace la Résolution 13/08.



6) Résolution 15/09 *Sur un groupe de travail sur la gestion des DCP*

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/09 *Sur un groupe de travail sur la gestion des DCP*. Cette résolution détaille les termes de référence pour un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP). Le groupe de travail ad hoc évaluera les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc sera de nature multisectorielle, impliquant différents acteurs tels que des scientifiques, des gestionnaires des pêches, des représentants de l'industrie de la pêche, des administrateurs et des pêcheurs.

7) Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI*

La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision pour la CTOI*. Cette résolution introduit des amendements à la Résolution 13/10 en incluant une possibilité pour le Comité scientifique de la CTOI d'utiliser des alternatives possibles aux points de référence basés sur la PME quand ils sont considérés comme insuffisamment robustes. En ligne avec le matériel mis à disposition dans le dernier rapport du Comité scientifique de la CTOI (CS17), la proposition se réfère à des points de référence basés sur B_0 . B_0 est généralement considérée soit comme la biomasse historique avant le début des activités de pêche, soit comme la biomasse sous l'hypothèse d'une cessation de toutes les activités de pêche. En outre, en examinant ces points de référence, la résolution introduit des objectifs de gestion et un programme de travail qui permettraient au Comité scientifique de la CTOI de discuter des projections et des perspectives associées aux options de gestion possibles, plus particulièrement lors la mise en œuvre d'évaluations de la stratégie de gestion. Cette résolution remplace la Résolution 13/10.

DISCUSSION

La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet et les propositions ont été soit retirées, soit différées jusqu'à la prochaine session.

1) Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

La Commission A **EXAMINÉ** deux propositions sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2015-S19-PropC et IOTC-2015-S19-PropD), mais aucun accord ne put être trouvé et les propositions furent différées jusqu'à la prochaine session. Ces deux propositions prévoyaient d'introduire des amendements à la Résolution 05/05 *Sur la conservation des requins* pour répondre à l'impact de la mortalité des requins liée au *shark finning*. Les propositions avaient pour but de promouvoir la pleine utilisation des requins et de faciliter la collecte de données critiques requises pour réaliser des évaluations rigoureuses de l'impact de la pêche sur ces populations. Les propositions exigeaient que les requins, capturés en association avec des pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, soient débarqués avec leurs nageoires attachées à la carcasse. Certaines CPC ont indiqué que la question de la découpe des ailerons n'a pas de relation avec la gestion des stocks de requins et que leurs pêcheurs utilisent la totalité de leurs carcasses. [paragraphe 137 du rapport de S19]

2) Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission A **EXAMINÉ** une proposition *sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* (IOTC-2015-S19-PropI), mais aucun accord n'a pu être trouvé et la proposition fut repoussée à la prochaine session. La proposition visait à définir un point de référence-limite de la biomasse à 20% du niveau non exploité ($B_{LIM} = 0,2B_0$) et un point de référence-cible de la biomasse à 40% du niveau non exploité ($B_{CIBLE} = 0,4B_0$). Un élément-clé de la proposition était une règle d'exploitation explicite, ou HCR, pour atteindre l'objectif de maintenir le stock au niveau, ou au-dessus, du PRC et au-dessus du PRL avec une forte probabilité. La portée des discussions a indiqué que les CPC ont le désir d'aller vers des HCR. Certaines CPC ont suggéré que l'inaction de la part d'autres CPC suite au franchissement d'une limite de captures pourrait réduire l'efficacité des HCR. D'autres CPC ont indiqué que la fréquence des déclarations devrait être augmentée à des intervalles mensuels si des limites de captures devaient être effectivement mises en œuvre. [paragraphe 138 du rapport de S19]

La Commission A **CONVENU** que la proposition était prématurée, étant donné que l'ESG sur le listao est en cours et que l'évaluation des procédures de gestion n'est pas encore achevée. [paragraphe 139 du rapport de S19]

La Commission **A NOTÉ** qu'une feuille de route fut proposée dans le cadre du DPG02, qui pourrait être un moyen efficace de faire progresser l'élaboration de règles d'exploitation qui seraient discutées par la Commission. Les résultats de ces sous-groupes seront néanmoins partagés entre toutes les CPC et seront compilés et consolidés, le cas échéant, en recommandations à la Commission sur les objectifs de gestion et sur les procédures de gestion. [paragraphe 140 du rapport de S19]

Demandes de la Commission

Enfin, durant la 19^e session de la Commission, les membres ont exprimés un certain nombre de remarques sur les recommandations faites par le Comité scientifique, dont les participants sont invités à **prendre connaissance** (extraits du rapport de S19)

- 1) La Commission **A ÉTUDIÉ** la liste des recommandations faites par le CS17 ([Appendice VI](#)) dans son rapport 2014 (IOTC-2014-SC17-R) qui concernent directement la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S19) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le programme de travail et le budget annuels approuvés. [paragraphe 10 du rapport de S19].

Consultants

- 2) **NOTANT** les tentatives du Comité scientifique de prioriser les divers projets et consultations qui avaient demandé des financements pour 2016 et en particulier que les projets hautement prioritaires étaient ceux qui étaient considérés comme devant être entrepris en 2016, la Commission **A DEMANDÉ** que seuls les projets hautement prioritaires listés dans le budget du Comité scientifique soient financés par le budget régulier de la Commission, à l'exception des projets mentionnés dans d'autres parties du rapport de S19. [paragraphe 40 du rapport de S19]

Rapport de la 19^e session de la Commission

Le Rapport de la 19^e session de la Commission peut être téléchargé sur le site de la CTOI, en Anglais et en Français.

Anglais : <http://www.iotc.org/documents/report-19th-session-indian-ocean-tuna-commission>

Français : <http://www.iotc.org/fr/documents/rapport-de-la-19e-session-de-la-commission-des-thons-de-l'océan-indien>

RECOMMANDATIONS

Le Comité scientifique :

- 1) **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2015-SC18-03 qui présente les résultats de la 19^e session de la Commission, spécifiquement relatifs au processus scientifique de la CTOI et **ENVISAGERA** la meilleure façon de fournir à la Commission les informations demandées par celle-ci, au cours de la réunion du Comité scientifique.
- 2) **PRENDRA NOTE** des 11 mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées lors de la 19^e session de la Commission (11 résolutions et 0 recommandation).